

Appel Prolongation "Doctorat Handicap"



Table des matières

Préambule.....	2
Nature du financement.....	2
Critères d'éligibilités.....	2
Dépôt des dossiers de candidature	3
Vérification des candidatures par les écoles doctorales	4
Évaluation des candidatures par la Commission.....	4
Dépôt des dossiers par les écoles doctorales sur la plateforme du Ministère	4
Examen des candidatures par le Ministère.....	5
Publication des résultats	5
Financement.....	6
Informations utiles.....	6

Préambule

La campagne "Doctorat Handicap" représente un pilier important de l'engagement pour l'inclusion du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur. Son but est de faciliter l'accès au doctorat pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap.

En tant qu'établissement public, l'Université Paris-Saclay défend l'inclusivité et se mobilise pour permettre à tous d'accéder à un environnement de travail adapté quel que soit le niveau de formation. Dans cette démarche, l'UPSaclay s'est engagée à financer un ou plusieurs contrats doctoraux fléchés "handicap" sur ressources propres dans le cadre de ce programme.

Nature du financement

Les étudiants peuvent bénéficier d'une prolongation, au-delà de 3 ans, de leur contrat doctoral handicap sous réserve d'être sélectionnés et d'être réinscrit chaque année. Ils seront alors financés :

- Soit par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Soit par l'Université Paris-Saclay (IDEX)

Les modalités et la rémunération du contrat doctoral sont encadrées par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par l'arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la rémunération des contrats doctoraux.

Critères d'éligibilités

Les candidats au programme "doctorat handicap" souhaitant déposer une demande de prolongation dans le cadre de l'appel Handicap, devront :

- ➔ Avoir été bénéficiaire d'un contrat handicap financé lors d'une campagne précédente
- ➔ Avoir la décision d'accord de la **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou le récépissé de la MDPH (dossier complet), précisant que la demande est recevable et en cours d'instruction.

Dépôt des dossiers de candidature

Les candidats au programme "doctorat handicap" intéressés prendront contact directement avec les écoles doctorales avec lesquelles ils établiront leur dossier de candidature constitué comme suit :

1. **Le dossier de candidature** complété et signé par la direction de la thèse, l'école doctorale et le représentant de l'établissement ;
2. La notification de décision d'accord de la **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou le récépissé de la MDPH (dossier complet), précisant que la demande est recevable et en cours d'instruction.

1) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature doit permettre de justifier la demande de prolongation du financement.

L'objectif est d'y expliquer au mieux les raisons qui ont engendré la prolongation de la durée du doctorat.

Le dossier doit être complété et signé par l'étudiant, l'école doctorale, le directeur de thèse.

NB : Il est recommandé d'initier les démarches dès que possible.

2) La notification de décision d'accord de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

La RQTH est à demander auprès de la MDPH. Elle est accordée aux personnes en situation de handicap leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques dédiées.

Un récépissé de la MDPH (dossier complet), précisant que la demande est recevable et en cours d'instruction, est valable pour candidater.

NB : La RQTH sera demandée avant l'établissement de votre avenant de prolongation si vous êtes déclaré lauréat.

Les candidats au programme « prolongation doctorat handicap » doivent soumettre leur dossier complet avant le **27 mars 2024** auprès de leur [école doctorale](#) de rattachement.

NB : Toutes les données figurant dans le dossier de candidature sont enregistrées électroniquement et sont traitées de manière confidentielle conformément aux procédures de sécurité standard. Les candidat·e·s et l'institution ont un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le dossier de candidature.

Vérification des candidatures par les écoles doctorales

Il appartient aux écoles doctorales de s'assurer de la recevabilité des candidatures, de procéder aux vérifications nécessaires, et de contrôler les conditions d'éligibilité notamment sur les points suivants :

- Le contrat doctoral doit prendre effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation prévue par [l'article 2 du décret n°2016-1173](#) du 29 août 2016 modifiant le précédent décret 2009-464.

« Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. « Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants- chercheurs et personnels assimilés. »

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les écoles doctorales analyseront la qualité des demandes et leur pertinence scientifique, et fourniront une liste de dossiers éligibles.

Évaluation des candidatures par la Commission

Les dossiers de candidature seront examinés par la commission avant le **22 avril** afin d'établir un classement.

Les candidatures retenues seront transmises aux écoles doctorales pour les déposer sur la plateforme du Ministère prévue à cet effet.

Dépôt des dossiers par les écoles doctorales sur la plateforme du Ministère

Le dossier de candidature doit impérativement être déposé sur la plateforme web du Ministère [Siredo](#), par les services des écoles doctorales ou celui en charge de la coordination des dossiers.

- La Maison du doctorat procédera ensuite à la validation des dossiers sur cette plateforme pour examen par le Ministère avant le **12 mai 2024**.

Examen des candidatures par le Ministère

Le Comité Doctorat Handicap est composé des conseillers scientifiques placés auprès de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et d'experts.

Une unique session d'examen des demandes est organisée pour l'année universitaire 2024/2025 est fixée à la **mi-juin 2024**.

Publication des résultats

Une liste principale est établie ainsi qu'une liste complémentaire classée par le Ministère. La Maison du doctorat transmet les résultats aux écoles doctorales ainsi qu'aux lauréats **en juin**.

Calendrier

- **Avant le 27 mars 2024**
Dépôt des dossiers par les candidat·e·s auprès de leur école doctorale (dossiers complets avec signatures et avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche)
- **Avant le 3 avril 2024**
Examen des dossiers des candidat·e·s et auditions par l'école doctorale
- **Du 3 avril au 12 avril 2024**
Envoi des dossiers à la Maison du Doctorat pour complément d'information, vérification des avis et signatures
- **Avant le 22 avril 2024**
Présentation des dossiers à la commission institutionnelle de classement constituée à cet effet
- **Du 25 avril au 29 avril 2024**
Saisie des candidatures par l'école doctorale sur le site de dépôt en ligne prévu à cet effet
- **Jusqu'au 12 mai 2024 (au plus tard)**
Validation des candidatures sur la plateforme par l'Université Paris-Saclay
- **13 mai 2024, 17h**
Date de clôture du dépôt des candidatures, et des demandes de prolongation
- **A partir de juin 2024 (date à venir) :**
Transmission des résultats avec demande de confirmation

Financement

La durée de prolongation peut varier selon la demande et dans la limite du budget disponible.

NB : La rémunération du doctorant est fixée par la réglementation en vigueur, prévue par [l'arrêté du 26 décembre 2022](#).

Le contrat et/ou la prolongation ne sont effectifs que si :

- Le candidat s'inscrit chaque année à l'Université Paris-Saclay
- La RQTH est valable pour l'année en cours

Informations utiles

Pour toute question relative à ce programme, veuillez contacter la Maison du Doctorat et le service commun "vie étudiante et sociale doctorat."

- cdh.doctorat@universite-paris-saclay.fr

N'hésitez pas à consulter si besoin **les services de santé dédiés aux doctorants**.

